

"Le Marché commun résumé en six thèses", dans La Gauche européenne (Novembre 1956)

Légende: En novembre 1956, André Philip, député socialiste français et professeur d'économie à l'Université de Sarrebruck, publie dans La Gauche européenne, organe du Mouvement socialiste pour les États-Unis d'Europe (MSEUE), un article dans lequel il définit les caractéristiques indispensables d'un marché commun tel que celui préparé à Bruxelles par les experts de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom.

Source: La Gauche européenne. dir. de publ. Enrico Gironella. Novembre 1956, n° 35. Paris: Mouvement socialiste pour les États-Unis d'Europe. "Le Marché commun résumé en six thèses", auteur:Philip, André , p. 9.

Copyright: (c) La Gauche européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_marche_commun_resume_en_six_theses_dans_la_gauche_europeenne_novembre_1956-fr-fa3cd9bd-19be-43cf-a401-c8d2f606e772.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Le Marché commun résumé en six thèses

par André Philip

1. Le Marché commun n'est pas un but en soi : le but est la croissance harmonisée de l'économie européenne et des régions qui la composent; le Marché commun est le principal moyen de réalisation de cette croissance, il est nécessaire mais non pas suffisant.

2. Il est difficile d'unifier rapidement des économies soumises à des conditions différentes de concurrence et connaissant de trop graves disparités en matière de charges sociales et fiscales disparates qui risqueraient d'entraîner, en régime de concurrence libre, une mauvaise orientation des forces productrices. Mais :

- Dans les discussions actuelles, on exagère souvent l'importance de ces disparités, et on tend à les additionner alors que, souvent, elles se compensent.
- Il importe, dès la première étape de l'ouverture du Marché commun, de recenser avec précision les disparités existantes, ce qui implique la création immédiate :
 - d'un Conseil économique et social permettant à tous les intéressés de se faire entendre;
 - d'un Institut européen de statistique, de conjoncture, d'études économiques et d'enquête pour faire le bilan des problèmes à aborder et proposer les solutions adéquates.
- Les diverses disparités doivent être progressivement réduites, parallèlement aux progrès réalisés dans l'ouverture du marché; ceci vise particulièrement:
 - les régimes de sécurité sociale;
 - ceux des congés et jours fériés;
 - le nombre d'heures à partir desquelles sont payées les heures supplémentaires et leur taux de rémunération.
- Deux préalables doivent être posés dès les premières mesures d'ouverture du marché :
 - la ratification par tous les partenaires de la convention sur les salaires masculins et féminins, quitte à la modifier pour tenir compte de certaines objections;
 - la création du fonds de réadaptation sociale, posant le principe de la responsabilité globale de l'industrie pour les modifications de localisation de la main-d'œuvre résultant de l'ouverture du marché.

3. L'ouverture du Marché commun, si elle n'était pas accompagnée de mesures complémentaires, risquerait d'attirer le capital là où il est déjà concentré, d'enrichir dans chaque pays les régions riches, d'appauvrir encore les pauvres. C'est ce qu'il s'est produit lors de l'unité italienne au XIXe siècle. Aussi importe-il :

- De poursuivre, dans chaque pays, une politique systématique de décentralisation et d'expansion des économies régionales, suivant les axes de développement judicieusement choisis.
- De coordonner sur le plan européen ces politiques d'expansion régionale pour éviter le double emploi et le gaspillage des nouveaux investissements.
- D'utiliser le fonds européen d'investissements non seulement pour financer certains travaux communs d'intérêt européen et faciliter la reconversion nécessaire de certaines industries, mais pour encourager et faciliter la nécessaire coordination des divers plans d'investissement.

4. En matière agricole, la seule unification du marché serait inefficace. Il importe :

- D'organiser en commun la recherche, la vulgarisation et la formation professionnelle en faisant bénéficier chaque pays des progrès réalisés par ses partenaires.
- De garantir une stabilité minima des prix par une organisation européenne des marchés agricoles encourageant l'abaissement des prix de revient et l'accroissement de la consommation.

5. Les pays ayant des responsabilités outre-mer ne sauraient entrer dans le Marché commun sans en faire bénéficier les territoires qui leur sont associés; mais le caractère encore sous-développé de ces territoires pose des problèmes particuliers :

• Il importe de leur accorder dès le début, pour leurs exportations, les mêmes avantages qu'aux territoires métropolitains.

• Il faut, par contre, ralentir le rythme d'ouverture de leur marché, en raison de la protection éducatrice nécessaire à leur industrie naissante.

• Il importe que tous les adhérents au marché commun contribuent, selon leur capacité, aux investissements publics nécessaires dans ces territoires, une relation précise étant établie entre cette participation et le progrès de leurs exportations à destination de ces territoires.

6. Sur le plan technique, l'ouverture du Marché commun implique :

- Une automaticité dans les diverses étapes de libération du marché et d'abaissement des droits.
- Des exceptions à cette automaticité pour tenir compte de difficultés concrètes, exceptions décidées souverainement par une Commission européenne à caractère supranational.
- Si l'on ne parvenait pas à obtenir ce caractère supranational et si les discussions sur les mesures nécessaires devaient traîner longuement au cours de délibérations intergouvernementales (comité des ministres), il faudrait prévoir une clause de sauvegarde permettant à un pays, en présence d'un déséquilibre qu'il juge grave, de recourir à des mesures compensatoires; mais ces mesures devraient être soumises à bref délai à l'appréciation de la Cour de justice qui, éclairée par un rapport de l'Institut de conjoncture, pourrait mettre en jeu lourdement la responsabilité financière soit du pays qui a pris de telles mesures à tort, soit de celui qui l'a acculé à les prendre si elles sont jugées justifiées.